# 73.01.04 PCAE- Mécanisation en zone de montagne Nouvelle-Aquitaine

|  |
| --- |
| **1. Base réglementaire PSN**  |
| Fonds | FEADER |
| Type d’intervention RDR 4 | Investissements  |
| Base réglementaire : article du PSN  | article 73.01 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **PCAE - Mécanisation en zone de montagne Nouvelle-Aquitaine** (Pyrénées-Atlantiques et Limousin) |
| Indicateurs de résultats associés | R.9 Modernisation des exploitations |
| Indicateurs de réalisation associés | O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du FEADER |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)  | Le maintien de la compétitivité des activités agricoles en zone de montagne a été identifié comme l’un des axes de la stratégie régionale agricole de Nouvelle-Aquitaine. Les surcoûts qui sont engendrés par l’acquisition d’équipements spécifiques de traction, de récolte de fourrages ou d’entretien de zones à forte pente doivent être accompagnés pour que les exploitations concernées restent compétitives. L’un des enjeux majeurs est de sécuriser l’activité agricole tout en diminuant la pénibilité du travailLes systèmes agricoles en zone de montagne et dans les espaces naturels à vocation pastorale doivent être soutenus pour valoriser et assurer le maintien de ces pratiques favorables à la préservation de l’environnement. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Avril 2023 |
| **2. Eligibilité**  |
| Bénéficiaires éligibles  | Les exploitations agricoles qui rentrent dans l’une des trois catégories ci-dessous :**1/ Agriculteur actif personne physique**, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l’âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.**2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA),** remplissant les conditions suivantes cumulatives :• l'objet de la société est agricole, ET• au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique.**3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association** remplissant les conditions suivantes cumulatives :• l'objet de l'association est agricole, ET• au moins un adhérent respecte les conditions fixées pour une personne physique |
| Conditions d’éligibilité | Conditions Agro-écologie : A compter de 2024, l’exploitation agricole bénéficie de l’éco-régime niveau 2 ou 3 au titre du premier pilier de la PAC, ou est certifiée ou en conversion en Agriculture Biologique portant sur les productions agricoles concernées par le projet ou, détient une certification HVE ou une autre certification environnementale équivalente sur les 4 critères HVE d’appréciation reconnue par l’autorité de gestion après expertise du comité scientifique Néo-Terra. Ces conditions seront vérifiées au dépôt de la demande. Des dispositions particulières seront établies pour les nouvelles exploitations agricoles (actives depuis moins de deux années) et donc sans historique des pratiques agricoles antérieures, avec une vérification des conditions Agro-écologie qui sera réalisée au plus tard au moment du solde de l’aide. Diagnostic d'exploitation sur les départements de Haute-Vienne, Corrèze et Creuse :Réalisation d'un diagnostic d'exploitation permettant de démontrer la pertinence des investissements proposés car le critère Pente ne peut être préalablement vérifié. Ce diagnostic pourra être réalisé par les Chambres d'Agriculture, par le PNR Plateau Millevaches ou par une association pastorale reconnue (APML), avec appui de l'animateur "Natura 2000" dans les zones concernées.Périodicité des dossiers :La périodicité entre deux demandes pour un équipement identique sera de 7 ans après la décision juridique liée à l’acquisition du 1er équipement.Le dépôt d’un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur du Conseil Régional du dossier «  Mécanisation en zone de montagne » précédent. |
| Coûts éligibles | 1. **Mécanisation en zone de montagne en Pyrénées-Atlantiques**

Catégorie 1 : Matériel de traction et de transport Catégorie 2 : Matériel adaptable de fenaisonCatégorie 3 : Matériel d’entretienCatégorie 4 : Matériel attelé ou transporté d’épandage des effluents d’élevage1. **Mécanisation en zone de montagne en Corrèze, Creuse et Haute-Vienne :**

Catégorie 1 : Ouverture des milieux (maintien activité sécurisée / portance sols humides / reconquête milieux / exploitation)Catégorie 2 : Clôture des parcelles accidentées ou pentuesCatégorie 3 : Gestion de l’activité de pâturage / éloignement / conditions climatiques |
| Inéligibilités | - la TVA,- la maitrise d’œuvre,- les consommables et les jetables,- les frais de montage de dossier,- les investissements destinés au stockage de matériel agricole,- les **équipements d’occasion et reconditionnés**, - les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l’identique,- les investissements financés par un crédit-bail ou une location financière,- les investissements financés par délégation de paiement.Les acquisitions de matériel **en copropriété** sont éligibles avec une convention de partenariat signée entre le chef de file et les autres partenaires. |
| Eligibilité temporelle des dépenses  | Dépenses éligibles à partir du dépôt de la demande d’aide, après parution de l’appel à projets |
| Eligibilité géographique | Siège d’exploitation : Sur le territoire Nouvelle-Aquitaine : – **dans le département des Pyrénées-Atlantiques,** le siège d’exploitation du demandeur doit se situer en **zone de montagne** (zones agricoles défavorisées de montagne définies par arrêté préfectoral dans le cadre du 1er pilier de la PAC)– **dans les départements de Haute-Vienne, de Creuse et de Corrèze,** le siège d’exploitation du demandeur doit se situer en **zone de montagne** (zones agricoles défavorisées de montagne définies par des arrêtés préfectoraux par départements dans le cadre du 1er pilier de la PAC) |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n’y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d’actions éligibles au présent dispositif. |
| **3. Modalités d’octroi de l’aide** |
| Principes de sélection | Projets permettant la préservation de l’environnement en contribuant à la transition agro-écologiqueProjets favorisant le renouvellement générationnelProjets favorisant la sécurisation du travail, en diminuant la pénibilitéSoutien aux exploitations n'ayant pas récemment bénéficié d’une aide publique pour l’acquisition de matériel de montagne |
| Fonctionnement du dispositif  | Appel à projets |
| Bonifications éventuelles | 5% si achats en co-propriété  |
| Montants et taux maximum d’aide publique | Taux d’aide publique : 35 % |
| **4. Nature et montant de l’aide**  |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention  |
| Top up  | Non concerné |
| Co financeurs principaux/ponctuels  | Région et Départements |
| **5. calcul du montant de l’aide** |
| Plancher (en dépenses éligibles) | 5 000 € HT Ce plancher s’applique au dépôt de la demande d’aide.  |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Plafond précisé pour chaque équipement spécifique sur les tableaux de dépenses des documents de mise en oeuvre |
| Modalités de versement  | Un acompte et un solde |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Non concerné |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Non concerné |
| Règlementation aides d’Etat | - Soumis à l’article 42 TFUE |
| Maintien des dépenses  | Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique. En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s’expose au remboursement de tout ou partie de l’aide accordée. Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.  |